



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0345/2011

13.10.2011

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil (Euratom) définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013)
(COM(2011)0071 – C7-0076/2011 – 2011/0045(NLE))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Jan Březina

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	12

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Conseil (Euratom) définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013)
(COM(2011)0071 – C7-0076/2011 – 2011/0045(NLE))**

(Consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0071),
 - vu les articles 7 et 10 du traité Euratom, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C7-0076/2011),
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0345/2011),
1. approuve la proposition de la Commission telle que modifiée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et à l'article 106 bis du traité Euratom;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et

Amendement

(1) Le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et

de formation en matière nucléaire pour 2012 et 2013, ci-après "le programme-cadre 2012-2013", a été adopté par la décision n° .../.../Euratom du Conseil du ... relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013). Il relève de la responsabilité de la Commission d'assurer l'exécution du programme-cadre 2012-2013 et de ses programmes spécifiques, y compris les aspects financiers en découlant.

de formation en matière nucléaire pour 2012 et 2013, ci-après "le programme-cadre 2012-2013", **qui** a été adopté par la décision n° .../.../Euratom du Conseil du ... relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013), **devrait compléter les autres actions de l'Union dans le domaine de la politique de la recherche qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie "Europe 2020", en particulier des actions en matière d'éducation, de formation, de compétitivité et d'innovation, d'industrie, d'emploi et d'environnement.** Il relève de la responsabilité de la Commission d'assurer l'exécution du programme-cadre 2012-2013 et de ses programmes spécifiques, y compris les aspects financiers en découlant.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le programme-cadre (2012-2013) devrait contribuer à la mise en œuvre de l'Union de l'innovation, une des initiatives phares de la stratégie Europe 2020, en renforçant la concurrence pour l'excellence scientifique et en accélérant la mise en œuvre d'innovations clés dans le domaine de l'énergie nucléaire, notamment en ce qui concerne la fusion et la sûreté nucléaire, et contribuer à relever les défis de l'énergie et du changement climatique.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

PE469.874v02-00

6/12

RR\880440FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'élaboration et la mise en œuvre du programme cadre (2012-2013) devraient reposer sur les principes de simplicité, de stabilité, de transparence, de sécurité juridique, de cohérence, d'excellence et de confiance à la suite des recommandations du Parlement européen dans son rapport relatif à la simplification de la mise en œuvre des programmes cadres de recherche.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Une attention accrue et des dépenses budgétaires sont nécessaires pour les initiatives secondaires à la recherche nucléaire essentielle, en particulier en ce qui concerne les investissements dans le capital humain et les actions destinées à traiter le risque de pénurie de compétences dans les années à venir (par exemple, des subventions pour les chercheurs dans le domaine nucléaire) et la perte d'hégémonie qui en découle pour l'Union.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Il convient d'accorder une attention particulière au développement des dispositions contractuelles qui réduisent le risque d'inexécution ainsi qu'à la réaffectation des risques et des

coûts dans le temps.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme-cadre 2012-2013 devrait promouvoir la participation des régions ultrapériphériques de la Communauté, ainsi que d'un large éventail d'entreprises, de centres de recherche et d'universités.

Amendement

(8) Le programme-cadre 2012-2013 devrait promouvoir la participation des régions ultrapériphériques de la Communauté, ainsi que d'un large éventail d'entreprises, de centres de recherche et d'universités, ***dont les activités de recherche devraient respecter les principes éthiques fondamentaux, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) La réalisation d'ITER en Europe, conformément à l'accord du 21 novembre 2006 sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, devrait constituer l'élément central des activités de recherche dans le domaine de la fusion au titre du programme-cadre (2012-2013).

Amendement 8

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ils peuvent également spécifier, en

Ils peuvent également spécifier, en

fonction de la nature et des objectifs de l'action indirecte, des conditions supplémentaires à satisfaire concernant le type de participant et, si nécessaire, son lieu d'établissement.

fonction de la nature et des objectifs de l'action indirecte, des conditions supplémentaires **justifiées** à satisfaire concernant le type de participant et, si nécessaire, son lieu d'établissement.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les appels à propositions doivent avoir des objectifs clairs afin que les soumissionnaires ne répondent pas inutilement.

Amendement

3. Les appels à propositions doivent avoir des objectifs **quantitatifs et qualitatifs** clairs afin que les soumissionnaires ne répondent pas inutilement.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les critères portent sur l'excellence, les effets et la mise en œuvre. Dans ces conditions, le programme de travail affine les critères d'évaluation et de sélection et peut ajouter des exigences, des coefficients de pondération et des seuils supplémentaires, ou apporter des précisions complémentaires sur l'application de ces critères.

Amendement

Les critères portent sur l'excellence, les effets et la mise en œuvre. Dans ces conditions, le programme de travail affine les critères d'évaluation et de sélection et peut ajouter des exigences, des coefficients de pondération et des seuils supplémentaires **clairement justifiés**, ou apporter des précisions complémentaires sur l'application de ces critères.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Il convient d'optimiser toutes les phases du processus afin d'éviter des retards et de promouvoir l'efficacité par

rapport au coût. Cela concerne l'accès aux projets de programme de travail, la publication d'appels d'offres, l'élaboration des propositions, les procédures de sélection et les délais nécessaires à l'approbation et au paiement des subventions.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Des mesures appropriées sont prises pour assurer un équilibre raisonnable entre les hommes et les femmes ***lors de la constitution des groupes d'experts indépendants.***

Amendement

Des mesures appropriées sont prises, ***lors de la constitution des groupes d'experts indépendants,*** pour assurer un équilibre raisonnable entre les hommes et les femmes, ***de même qu'entre les États membres qui mènent une activité de recherche et de formation dans le domaine du nucléaire.***

Justification

Il importe que, lors de la constitution de groupes d'experts indépendants, des mesures adéquates soient prises pour garantir un équilibre raisonnable, d'une part, entre le nombre de femmes et d'hommes, et d'autre part, entre les États membres menant une activité de recherche et de formation dans le domaine du nucléaire et les États associés.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Des mesures appropriées sont prises pour assurer un équilibre adéquat entre l'industrie (notamment les PME) et l'université lors de la constitution des groupes d'experts indépendants.

Amendement

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) ils doivent être nets des coûts non éligibles, notamment les impôts indirects identifiables, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, les droits, les intérêts débiteurs, **provisions pour pertes ou charges éventuelles futures**, les pertes de change, les coûts de rémunération du capital, les coûts déclarés, encourus ou remboursés pour un autre projet de l'Union, les charges de la dette et du service de la dette, les dépenses démesurées ou inconsidérées et tout autre coût qui ne répond pas aux conditions visées aux points a) à d).

Amendement

e) ils doivent être nets des coûts non éligibles, notamment les impôts indirects identifiables, y compris la taxe sur la valeur ajoutée **non récupérable**, les droits, les intérêts débiteurs, les pertes de change, les coûts de rémunération du capital, les coûts déclarés, encourus ou remboursés pour un autre projet de l'Union, les charges de la dette et du service de la dette, les dépenses démesurées ou inconsidérées et tout autre coût qui ne répond pas aux conditions visées aux points a) à d).

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	6.10.2011
Résultat du vote final	+: 41 -: 4 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Ivo Belet, Bendt Bendtsen, Jan Březina, Maria Da Graça Carvalho, Giles Chichester, Christian Ehler, Ioan Enciu, Vicky Ford, Gaston Franco, Adam Gierek, Norbert Glante, Fiona Hall, Jacky Hélin, Edit Herczog, Romana Jordan Cizelj, Krišjānis Kariņš, Lena Kolarska-Bobińska, Béla Kovács, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Marisa Matias, Judith A. Merkies, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Teresa Riera Madurell, Jens Rohde, Paul Rübig, Amalia Sartori, Francisco Sosa Wagner, Konrad Szymański, Michael Theurer, Evžen Tošenovský, Ioannis A. Tsoukalas, Claude Turmes, Niki Tzavela, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Alejo Vidal-Quadras, Henri Weber
Suppléants présents au moment du vote final	Antonio Cancian, Jolanta Emilia Hibner, Yannick Jadot, Werner Langen, Vladko Todorov Panayotov, Mario Pirillo
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Werner Schulz